

## Arrêt

n° 319 506 du 7 janvier 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. MUSTIN /oco Me B. VAN OVERDIJN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Man. Vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous avez travaillé comme chauffeur, avant de vous reconvertir dans la vente de véhicules d'occasion.*

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les éléments suivants:

**Le 22 mars 2021**, un de vos collègues, [K.S.], part avec l'une de vos voitures pour la proposer à un client mais prend la fuite devant un contrôle de police, car la voiture n'est pas en règle. Dans la course poursuite qui s'ensuit, le taxi à bord duquel se trouvaient les policiers fait un accident et plusieurs policiers et civils sont blessés. [S.] parvient à cacher la voiture à Ananéré et vous appelle. Vous décidez d'arranger le problème en prenant contact avec un ami, [C.M.], qui connaît des gens haut placés.

**Le 24 mars 2021**, [M.] vous met en contact avec un procureur qui travaille au palais de Yopougon qui vous conseille de verser 400.000 FCFA pour dédommager les victimes et régler l'affaire. Vous vous exécutez et reprenez contact avec lui deux jours plus tard. Il vous apprend qu'il ne pourra pas vous aider, que le chauffeur de taxi est décédé suite à ses blessures et que le ministre de la défense s'intéresse de près à cette affaire, allant même jusqu'à visiter les victimes au CHU de Treichville.

Vous comprenez que vous êtes recherché par la police et décidez de fuir le pays après que votre mère vous informe qu'elle a reçu une visite de la police à son domicile et qu'elle voit des gens rôder autour de la maison à Man.

Vous quittez la Côte d'Ivoire **le 22 avril 2021** de manière illégale vers la Guinée. Vous traversez ensuite le Mali pour vous rendre au Sénégal où vous restez une quinzaine de jours. Vous vous rendez alors au Maroc avec votre passeport et y séjournez trois mois, puis vous vous rendez de manière illégale en Espagne **en octobre 2021**, et y restez pendant trois mois.

Vous arrivez en Belgique **le 16 janvier 2022** et introduisez votre demande de protection internationale **le 20 janvier 2022**.

Vous mentionnez également que les frères du chauffeur de taxi décédé ont failli brûler votre voiture et vous recherchent afin de vous tuer.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.**

**En effet, le CGRA estime que l'accident impliquant votre voiture le 23 mars 2021 ainsi que les problèmes que vous rencontrez personnellement à la suite de celui-ci ne sont pas crédibles pour les raisons qui suivent.**

**Force est de constater que vos propos lacunaires, incohérents et invraisemblables ne parviennent pas à convaincre le CGRA de la réalité des faits invoqués.**

En premier lieu, malgré que vous dites que l'accident a fait grand bruit sur les réseaux (NEP, pp. 11 et 15), force est de constater que vous ne déposez aucun document pouvant le prouver. Interrogé quant à l'absence de documents, vous vous justifiez en disant que vous avez perdu votre téléphone et que vous n'avez pas su retourner sur votre compte Facebook (NEP, p. 15), ce qui ne permet pas de convaincre le CGRA étant donné la possibilité de retrouver l'information par l'intermédiaire de celui qui vous l'a faite parvenir, à savoir le propriétaire du parc que vous louez. De plus, une simple recherche internet concernant les accidents de la route ayant eu lieu le 22-23 mars 2021 fait état de plusieurs accidents à cette période (voir farde bleue, document 1) mais ne permet pas de retrouver l'accident que vous invoquez. Or, il est raisonnable d'attendre que les médias mentionnent un évènement aussi important qu'une course poursuite avec la police ayant

entraîné la mort du taximan qui les conduisait, et ce d'autant plus que des policiers ont été blessés. Ainsi, le CGRA ne peut tenir pour établi cet accident, ce qui vient jeter le discrédit sur les faits que vous avancez.

De plus, le CGRA relève que vous ne parvenez pas à démontrer de quelle manière vous avez été relié au véhicule dont il est question dans votre récit. En effet, vous dites que c'est une voiture qui n'est pas immatriculée officiellement, que vous veniez d'acquérir, et qui n'avait aucun papier en ordre, que ce soit une carte grise ou une assurance (Notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2024, ci-après NEP, p. 11). De même, la voiture n'a pas été découverte par la police après que votre collègue l'ait cachée suite à l'incident (NEP, p. 16). Au vu de tout ceci, le CGRA ne comprend pas comment la police a pu vous relier d'une quelconque façon à l'accident. Amené à expliquer cela, vous dites que c'est un revendeur qui avait pris une photo de la voiture avec la plaque d'emprunt mise avant l'accident, qu'il l'avait postée sur Facebook, et que comme il habitait dans le quartier où l'accident c'était passé, la police avait débarqué chez lui et qu'il a été obligé de montrer le parc automobile d'où elle venait (NEP, pp. 11 et 16). Or, la manière saugrenue dont la voiture a été reconnue, à savoir sur une publication Facebook d'un revendeur de voiture habitant le même quartier que l'accident, raison pour laquelle la police s'est rendue chez lui, et ce alors que la voiture portait une fausse plaque, relève d'une longue série de coïncidences qui rendent la situation à ce point invraisemblable qu'elle n'emporte pas la conviction du CGRA. Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut tenir pour établi que vous avez été effectivement relié à un accident à cause de votre voiture et que vous soyez recherché pour cette même raison. Par ailleurs, vos propos continuent de discréditer la réalité de l'accident invoqué.

Ensuite, vos déclarations concernant les démarches que vous avez entreprises pour régler le problème contiennent des incohérences et des invraisemblances majeures qui ne permettent pas de convaincre le CGRA quant à la réalité de celles-ci. En effet, il ressort de vos déclarations à l'OE que vous ne connaissez pas le nom du procureur auquel vous avez fait appel (Questionnaire CGRA, question 5). Or, vous l'identifiez lors de votre entretien personnel par la suite comme étant Maître [N.] (NEP, p. 16). De même, vous ne savez pas quel est le nom du ministre de la défense qui suit de près votre affaire, indiquant laconiquement que c'est un [O.] (NEP, p. 15). Vos méconnaissances concernant des personnes aussi importantes que le procureur qui vous aide, ainsi que le ministre qui s'intéresse à l'affaire, jettent un sérieux discrédit sur la crédibilité de votre récit. Amené à en dire plus sur le fait que le ministre s'intéresse à cette affaire, vous déclarez que vous ne pouvez pas préciser car vous ne vous trouviez pas sur le terrain et que c'est ce qu'on vous disait (NEP, p. 17), ce qui révèle une méconnaissance et un manque d'intérêt pour les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Côte d'Ivoire. Ainsi, vos propos incohérents et invraisemblables confortent le CGRA dans son analyse selon laquelle les faits que vous avancez ne sont pas crédibles.

En outre, le CGRA relève des méconnaissances et un désintérêt de votre part concernant les recherches dont vous dites faire l'objet de la part de vos autorités. En effet, alors que vous déclarez que des personnes en civil ont commencé à venir chez votre mère à plusieurs reprises (NEP, pp. 7-8), vous ne savez pas dater ces visites, arguant que le problème vous avait tellement pris la tête que vous étiez perturbé (NEP, p. 8), ce qui n'est pas suffisant pour justifier le fait que vous ne vous souveniez pas de visites de la police chez votre mère au vu du caractère marquant que représentent des recherches de la part de la police. Par ailleurs, alors que vous communiquez avec votre famille tout le temps, vous déclarez ne pas demander de nouvelles parce qu'ils ne sont pas à Abidjan (NEP, p. 7), ce qui révèle un manque d'intérêt pour votre part concernant les problèmes que vous rencontrez avec vos autorités. Dès lors, le caractère vague des visites effectuées au domicile de votre mère ainsi que votre manque d'intérêt pour les recherches dont vous feriez l'objet relèvent d'une attitude incompatible avec une crainte fondée de persécution et continuent de jeter le discrédit sur les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Concernant la **convocation du 26 mars 2021** que vous déposez pour appuyer vos déclarations au sujet des recherches à votre encontre, le CGRA relève tout d'abord que la force probante de ce document est très limitée, s'agissant d'une photo. Par ailleurs, cette convocation ne mentionne ni le jour ou l'heure à laquelle vous êtes convoqué, ni le motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles, amoindrisant davantage la force probante de ce document. Dès lors, l'absence de force probante de ce document continue de discréditer votre récit et empêche de rétablir la crédibilité défaillante de celui-ci.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de l'accident causé par votre collègue, ni que vous ayez rencontré des problèmes à la suite de celui-ci. En outre, si vous invoquez également craindre les frères du chauffeur de taxi décédé qui voudraient vous tuer à cause de votre implication dans l'accident ayant causé la mort de leur frère (NEP, pp. 12-13 et 19), ce règlement de comptes ne peut être tenu pour établi puisque l'accident et votre implication dans celui-ci ne sont pas établis.

Au surplus, le CGRA relève que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale en Espagne malgré votre long séjour dans ce pays. En effet, vous déclarez être arrivé en Espagne en octobre

2021 (Déclaration OE, question 37) et y être resté deux voire trois mois. Selon le Hit Eurodac présent au dossier administratif, il y a lieu de constater que vos empreintes ont été prises en Espagne en novembre 2021. Le fait que malgré un séjour de plusieurs mois, vous n'avez pas demandé la protection internationale dans ce pays est un comportement manifestement incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef, ce qui conforte le CGRA dans son analyse.

**Par ailleurs, les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.**

En ce qui concerne **votre passeport, votre permis de conduire, l'extrait d'acte de naissance de [F.M.] que vous présentez comme votre femme, ainsi que sa carte d'identité, et les extraits d'acte de naissance de vos enfants [A.], [O.], [M.] et [F.Z.]**, qui se trouvent en Côte d'Ivoire, ces documents attestent de votre identité et nationalité, ainsi que celle de votre famille, éléments non remis en cause dans la présente décision. Votre passeport établit également votre passage par le Mali, Sénégal et Maroc, élément non remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne **les photos que vous déposez pour attester de votre activité de chauffeur et de revendeur de voitures**, à savoir des photos de véhicules, et de vous dans des camions et des voitures, il convient de relever que ces photos ne sont pas suffisantes pour attester de votre activité professionnelle du fait de leur nature, le CGRA étant dans l'incapacité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises. Partant, ces photos ne permettent pas non plus d'attester des faits invoqués. Quant à la photo de **l'attestation de vente de véhicule d'occasion**, celle-ci atteste uniquement du fait que vous avez acheté une voiture d'occasion en date du 18 mars 2021, ce qui ne permet pas non plus d'attester des faits invoqués.

Vous déposez également **des documents au nom de [R.K.K.]**, à savoir une attestation d'inscription au registre des transporteurs publics urbains de personnes, un récépissé d'immatriculation d'un véhicule automobile, ainsi qu'une vignette auto pour les professionnels de la direction générale des impôts, en vue d'attester de votre activité professionnelle. Or, aucun de ces documents n'est à votre nom ni le mentionne, et vous ne parvenez pas non plus à expliquer la nature de votre lien avec [R.] (NEP, p. 14), de telle sorte que ces documents n'attestent en rien des faits allégués à l'appui de votre demande.

Si vous déposez également **des photos des documents relatifs à votre voyage**, à savoir une confirmation de réservation pour un hôtel au Maroc en mai 2021, un billet d'avion daté du 17 juin 2021 du Sénégal vers le Maroc, un récépissé de demande d'examen et facture de paiement pour le Covid, un rapport du diagnostic pour le Covid de l'Institut Pasteur de Dakar, un autre résultat de diagnostic de la part de l'IRESSEF, une carte de résultat de test au Covid de Guinée, ainsi qu'un mail concernant une réservation d'hôtel à Casablanca en juin 2021, le CGRA relève que ces éléments concernent votre parcours migratoire, élément non remis en cause dans la présente décision, et ne permettent pas d'attester des faits invoqués en Côte d'Ivoire.

Quant aux **photos du terrain vague** que vous invoquez comme étant votre parc automobile fermé suite à vos problèmes (NEP, p. 14), celles-ci ne permettent aucunement d'attester des problèmes que vous rencontrez suite à l'accident et qui précèdent la fermeture du parc. De plus, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises.

Afin de démontrer l'existence de la voiture impliquée, vous déposez également une **photo représentant une voiture sans plaque en train d'être nettoyée**, ce qui ne permet aucunement de prouver qu'il s'agissait effectivement de votre voiture ni qu'elle aurait été impliquée dans un quelconque accident.

En ce qui concerne **les notes de l'entretien personnel**, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 5 février 2024. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

**De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

Elle constate le caractère contradictoire, lacunaire et invraisemblable des propos du requérant, notamment quant à la façon dont il a pu être relié au véhicule impliqué dans la course poursuite et quant aux démarches qu'il a effectuées auprès d'un procureur pour tenter de mettre un terme aux accusations portées contre lui. Elle relève ensuite que, bien qu'alléguant que l'accident a été relayé sur les réseaux sociaux, le requérant n'en dépose aucune preuve. Elle reproche encore au requérant un manque d'intérêt et une méconnaissance quant aux recherches menées par la police à son encontre. La partie défenderesse estime que la crainte du requérant à l'égard des frères du chauffeur de taxi décédé des suites de l'accident n'est pas crédible, dès lors qu'elle est entièrement liée à l'accident et aux accusations portées contre le requérant, qui ne sont tous deux nullement établis. Elle considère que le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale est incompatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution dans son chef. Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception du motif relatif à la connaissance par le requérant du nom du ministre de la Défense qu'il déclare craindre. Le Conseil estime nécessaire d'apporter une nuance à ce constat. En effet, ainsi que la requête le relève et que la partie défenderesse ne conteste pas, le requérant a déclaré que, s'il ignorait le nom complet de ce ministre, son nom de famille était O.1. S'il demeure particulièrement peu compréhensible que le requérant ignore l'identité précise d'un de ses persécuteurs allégués, a fortiori une personnalité publique comme le ministre de la Défense, il ne peut pas être affirmé comme le fait la décision entreprise, que le requérant ignore son nom. Le Conseil se rallie pour le reste complètement aux autres motifs de la décision entreprise.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

5.1. Elle invoque « la violation [...] des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] et des articles 48/3, 48/4, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » ainsi que « [la violation du] principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie [...], l'erreur d'appréciation, [un] défaut de motivation et [une] argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation ».

5.2. Par le biais d'une note complémentaire mise au dossier de la procédure le 2 décembre 2024<sup>2</sup>, elle dépose la copie d'un document présenté comme un procès-verbal de police.

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE<sup>3</sup>, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

<sup>1</sup> Notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2024 (NEP), dossier administratif, pièce 9, p. 18

<sup>2</sup> Pièce 10 du dossier de la procédure

<sup>3</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision relatifs au caractère lacunaire, incohérent et contradictoire des propos du requérant au sujet de l'accident dont il affirme avoir été tenu pour responsable.

Elle soutient tout d'abord que les propos détaillés du requérant permettent d'établir la survenue de cet accident, et ce en dépit de son impossibilité de fournir la preuve des publications, qui ont, selon ses dires, été partagées à ce sujet sur les réseaux sociaux. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate toutefois qu'il est incohérent que le requérant soutienne que « Facebook en parlait partout »<sup>4</sup> sans pourtant parvenir à en fournir la moindre preuve. La simple circonstance que le requérant aurait perdu son téléphone ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Si la partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué de recherches exhaustives au sujet de cet accident, le Conseil constate qu'elle ne dépose elle-même aucune information à cet égard.

La partie requérante se contente ensuite de réitérer les déclarations du requérant quant à la façon dont la police a découvert qu'il était le propriétaire du véhicule impliqué dans l'accident et estime cette explication plausible. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée qui s'avèrent pertinents et ne sauraient être considérés comme contradictoires. En effet, l'invraisemblance du récit du requérant ne porte pas tant sur la circonstance qu'une photographie du véhicule a été publiée sur Facebook mais bien sur le fait que la police est parvenue à identifier ce véhicule sur la seule base de cette simple photographie alors qu'il s'agit d'un véhicule qui n'est pas immatriculé<sup>5</sup> et qui, selon les déclarations du requérant à l'audience, ne présentait aucune réelle particularité permettant de le distinguer d'un autre véhicule de même marque, modèle et couleur.

8.2. La partie requérante poursuit en fournissant de nouvelles déclarations du requérant au sujet du procureur O. Le Conseil rappelle à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il se montre plus précis et détaillé quant à l'identité de ce procureur lors de son audition au commissariat général, et ce dès lors qu'il affirme l'avoir lui-même contacté et s'être personnellement entretenu avec lui afin de régler ses problèmes. La circonstance qu'il précise son identité *a posteriori* n'emporte dès lors pas la conviction du Conseil en l'espèce.

8.3. La partie requérante justifie les méconnaissances et le manque d'intérêt du requérant au sujet des recherches effectuées par la police afin de le retrouver par la circonstance que demander à sa famille de se renseigner à ce sujet risquerait de l'exposer à un danger. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication, qui n'est pas autrement étayée, et constate d'ailleurs que le requérant reste particulièrement laconique et vague au sujet des visites effectuées par la police chez sa mère alors qu'il affirme pourtant être régulièrement en contact téléphonique avec cette dernière<sup>6</sup>.

La partie requérante affirme encore que M.C. a fait l'objet d'une arrestation directement liée à l'accident dont le requérant est tenu pour responsable, ce qui ne peut être considéré comme crédible dès lors que la survenue de cet accident et les accusations portées contre le requérant ne sont elles-mêmes nullement

<sup>4</sup> NEP, *op. cit.*, dossier administratif, pièce 9, p.15

<sup>5</sup> NEP, *op. cit.*, p.11

<sup>6</sup> NEP, *op. cit.*, p.7

établies. En tout état de cause, le requérant n'étaye nullement ce nouvel élément et ne fournit aucune précision à ce sujet de nature à convaincre le Conseil de sa crédibilité<sup>7</sup>.

8.4. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le requérant a été interrogé par la partie défenderesse sur ses activités professionnelles<sup>8</sup>. En tout état de cause, le Conseil estime que la question de l'établissement de l'activité professionnelle du requérant manque de pertinence dès lors qu'elle n'est pas susceptible d'apporter le moindre éclaircissement quant à la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, la simple circonstance que l'activité professionnelle soit établie, *quod non* en l'espèce, ne suffit pas à conclure que l'accident de la circulation et la responsabilité imputée par les autorités au requérant dans celui-ci doivent également être tenus pour établis.

8.5. Concernant la convocation déposée par le requérant<sup>9</sup>, la partie requérante se contente de soutenir qu'elle ne comporte pas de date de convocation car le requérant devait se présenter au poste de police dès réception de celle-ci. Cette explication n'empêche nullement la conviction du Conseil qui constate, en outre, que la partie requérante ne formule par ailleurs aucune réponse aux autres constats pertinemment posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée à l'égard de ce document et auxquels le Conseil se rallie pleinement.

8.6. Quant au procès-verbal de police déposé à l'appui du présent recours<sup>10</sup>, le Conseil constate que ce document s'avère dénué de toute force probante au vu de son dépôt tardif, nullement expliqué dans la note complémentaire, et des nombreuses incohérences et contradictions qu'il contient.

En effet, celui-ci présente tout d'abord une faute de frappe dans son entête, indiquant qu'il a été émis par « la préfecture de police d'abidjan ». Si comme le soutient le conseil du requérant lors de l'audience, les actes administratifs et de police ne sont pas forcément exempts de fautes d'orthographe ou de frappe, le Conseil estime particulièrement peu crédible qu'une telle faute affuble l'en-tête même d'un document.

Par ailleurs, le contenu même de ce document présente de nombreuses divergences avec les déclarations du requérant, notamment quant à la date et l'heure de l'accident ou encore les circonstances précises dans lesquelles il s'est produit, le requérant déclarant que son collègue a immédiatement forcé le barrage de police sans s'arrêter<sup>11</sup> alors que le procès-verbal relate que le chauffeur s'est arrêté et a entamé une discussion avec les policiers.

Enfin, le Conseil relève encore plusieurs incohérences et invraisemblances internes au document. Ainsi, ce procès-verbal mentionne que son objet porte sur des « blessure[s] involontaires » infligées à une seule victime, une policière prénommée P.K., alors pourtant que l'exposé des faits mentionne ensuite que plusieurs policiers ont été blessés et que le chauffeur de taxi est décédé. Il est fort peu vraisemblable que des erreurs portant sur des éléments aussi essentiels que le nombre et l'identité des victimes ou encore la qualification même des faits figurent dans un procès-verbal rédigé par un officier de police assermenté, destiné à porter des faits infractionnels à la connaissance des autorités judiciaires et à initier des poursuites judiciaires.

8.7. Enfin, la motivation de la décision entreprise est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante à cet égard.

8.8. Le Conseil observe que dans l'intitulé de son moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs aux besoins procéduraux spéciaux, mais qu'elle ne développe toutefois aucune argumentation à cet égard. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de ce que cette disposition aurait été méconnue par la partie défenderesse.

8.9. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas

---

<sup>7</sup> Requête, p. 8

<sup>8</sup> NEP, *op.cit.*, p.5

<sup>9</sup> Dossier administratif, pièce 20, document 7

<sup>10</sup> Dossier de la procédure, pièce 10

<sup>11</sup> NEP, *op.cit.*, p.11

remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

8.10. En conclusion, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques manquent de pertinence en l'espèce et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que ni les déclarations du requérant ni les documents qu'il a produits ne permettent d'établir la réalité de son récit.

9. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

10.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

10.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO